

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [2]

Artikel: OFRA : tirs inacceptables, demande irrecevable : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276366>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un manifeste est lancé

L'idée d'un manifeste pour le droit à l'avortement était dans l'air en Suisse depuis novembre dernier : les groupes à l'initiative de ce projet (une quinzaine de groupes féministes et de groupes d'action pour la décriminalisation de l'avortement) avaient prévu une nouvelle réunion pour le mois de février. Mais deux événements sont venus précipiter les choses en ce début d'année : le bruit d'une éventuelle initiative sur l'avortement, et la décision, le 11 janvier, de la commission compétente du Conseil national de suspendre ses travaux jusqu'à l'examen de l'initiative « Pour le droit à la vie ».

1982



Les groupes concernés ont donc avancé d'un mois leur réunion pour se rencontrer à Berne samedi 16 janvier. L'opportunité du lancement d'un manifeste a été longuement discutée, compte tenu d'un possible lancement ultérieur d'une nouvelle initiative, les forces risquant de se diviser si deux projets venaient à se faire concurrence sur le même sujet. Mais les initiateurs du manifeste ont tenu bon, arguant qu'une récolte de signatures pour un manifeste n'excluait nullement celle en vue d'une initiative. A l'instar du Manifeste des 343 lancé en France en 1971, le but du Manifeste suisse serait de donner quelques centaines de noms prouvant que le problème de l'avortement touche toutes les femmes, quelle que soient leurs positions sociale, professionnelle ou familiale. Davantage qu'une récolte massive de signatures, il s'agira de fournir une liste représentative de la diversité des femmes ayant avorté ou aidé à avorter. De plus, les initiateurs de ce manifeste ont l'intention de requérir aussi la signature d'hommes, médecins, juristes, assistants sociaux ou autres, l'en-tête du manifeste prévoyant la signature d'hommes et de femmes ayant aidé à avorter. Le texte du Manifeste (sous réserve de changements de dernière heure) est le suivant :

Manifeste pour le droit à l'avortement

NOUS, FEMMES DE TOUS LES CANTONS, SUISSES OU IMMIGRÉES VIVANT EN SUISSE, QUI AVONS AVORTÉ, NOUS, FEMMES ET HOMMES, QUI AVONS AIDÉ À AVORTER, EXIGEONS DES AUTORITÉS FÉDÉRALES LE DÉBLOCAGE DES DÉBATS RELATIFS À L'AVORTEMENT ET À SA LIBÉRALISATION IMMÉDIATE.

En Suisse, plus de 100 femmes avortent chaque jour. La plupart en se cachant, avec angoisse et mauvaise conscience.

Toutes ces femmes sont qualifiées de criminelles par la loi de l'interruption de grossesse, qui interdit par principe tout avortement. Non seulement les femmes concernées, mais aussi les personnes qui aident à avorter sont punissables. Dans un petit nombre de villes seulement, la loi est interprétée d'une façon plus libérale. Ce n'est donc pas étonnant que beaucoup de femmes avortent illégalement dans des conditions inhumaines et dangereuses.

Nous voulons que cessent les arguments de conscience hypocrites qui ne servent qu'à cacher le plus souvent la volonté de quelques-uns de décider pour des milliers de femmes.

Un droit ne sera jamais une obligation, au contraire, c'est le seul garant du vrai choix.

Nous voulons que les femmes aient le droit de choisir leur maternité librement. Nous revendiquons :

- La suppression des articles 118, 119 et 120 du Code pénal.
- Une recherche de meilleurs moyens contraceptifs et une large information à ce sujet.
- Une information étendue sur les diverses formes de sexualité.
- Le remboursement de l'avortement par les assurances sociales.

Nous voulons que cessent les palabres parlementaires entamés il y a plus de dix ans et que le DROIT À L'AVORTEMENT soit enfin reconnu.

La récolte de signatures commencera aussitôt que le manifeste sera imprimé, et se poursuivra jusqu'au début mars, date à laquelle le manifeste, muni de ses signatures, sera déposé au Parlement. Une déclaration publique de ce manifeste est prévue pour la manifestation du 8 mars (Journée internationale des femmes) qui aura lieu à Lausanne, ou à Fribourg, le samedi 6 mars (à confirmer). — (cc)

Tirs inacceptables, demande irrecevable

Il fait encore presque nuit : c'est le matin du 14 janvier. Devant le tribunal supérieur, à Berne, une cinquantaine de femmes attendent depuis huit heures pour trouver une place dans la salle du procès. C'est, en effet, le jour où doit être jugée l'affaire des tirs d'officiers sur des photos de femmes nues. La bravoure matinale des femmes venues pour soutenir leurs camarades de l'OFRA n'a pourtant pas suffi à émouvoir les deux gardiens postés à l'entrée du tribunal, et qui ne laissent entrer que les personnes munies d'une carte spéciale au « Stempel » du tribunal. Même les journalistes se voient interdire l'accès de la salle s'ils n'ont pas le laissez-passer, ce qui provoque un bouchon bruyant à l'entrée, des cris et des menaces, des palabres sans fin.

Ayant eu l'insigne honneur, pour ma part, de recevoir une carte, je me fais un chemin jusqu'à l'entrée de la salle. Quand bien même je m'y attendais un peu, le spectacle ne manque pas de me surprendre un instant : comme irrémédiablement séparés par la porte, à gauche ne sont assis que des hommes, le cheveu court et le poil rasé de près. A droite, en revanche, on ne voit que des femmes, châles multicolores et longues jupes, serrées à vingt sur une banquette prévue pour dix personnes.

A neuf heures, la présidente de la cour ouvre la séance : la parole est donnée à la demanderesse. Celle-ci n'a pas la partie facile, c'est le moins qu'on puisse dire : il s'agit aujourd'hui pour l'avocate de l'OFRA de convaincre les juges de la légitimation de l'OFRA à agir contre l'officier responsable de ces tirs. Donnant des exemples de cas où le tribunal fédéral a jugé recevables des plaintes collectives, l'avocate plaide le droit de l'OFRA à défendre

Suite en page 22

